



Arrêt

n° 99 145 du 19 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par X, qui se déclare de nationalité népalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 12 janvier 2012, et d'un ordre de quitter le territoire pris le 12 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. RUELENS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Or, en l'espèce, il appert que le requérant diligente tout d'abord le présent recours à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi, prise le 12 janvier 2012 à l'encontre de M. [A.Y.], ressortissant turc. Le requérant n'étant dès lors manifestement pas le destinataire de l'acte querellé, il ne démontre aucun intérêt à agir.

Interrogé à cet égard à l'audience, le requérant argue que cette décision lui a toutefois été notifiée.

Le Conseil observe néanmoins que la circonstance que la décision précitée lui a été erronément notifiée ne modifie en rien le constat que le requérant n'est en aucune manière concerné par cet acte auquel il est étranger.

Partant, le présent recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi, prise le 12 janvier 2012.

2. Le Conseil observe que le requérant diligente également son recours contre un ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 12 janvier 2012.

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15804 du 11 septembre 2008 et n°21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant en date du 12 janvier 2012 sous la forme d'une annexe 13 ne présente aucun lien avec le premier acte querellé, soit la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi qui concerne un ressortissant turc.

Dans cette mesure, il s'avère patent que le second acte visé dans le recours est dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant.

Il en résulte qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 12 janvier 2012, le présent recours est irrecevable.

En termes de plaidoirie, le requérant n'a apporté aucune explication de nature à renverser ce constat, posé par la partie défenderesse.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT